

VD_FINDINFO HC / 2020 / 528 vom 17. August 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___528

FR: VD_FINDINFO HC / 2020 / 528 du 17 août 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2020 / 528 del 17 agosto 2020

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, DROIT DE GARDE, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 176 al. 1 ch. 1 CC, 176 al. 3 CC, 179 al. 1 CC, 285 CC

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les prononcés de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, spéc. p. 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les prononcés de mesures protectrices de l'union conjugale étant régis par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant à la fois sur des conclusions de nature non patrimoniale et sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al.

E. 2

CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées). En matière de mesures provisionnelles, la cognition du juge est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (TF 5A_937/2014 du 25 mai 2016 consid. 6.2.2 ; TF 5A_863/2014 du 16 mars 2015 consid. 1.4).

E. 2.2.1

Lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC), il convient de considérer que l'application stricte de l'art. 317 al. 1 CPC – qui régit les conditions relatives à la recevabilité des faits et moyens de preuve nouveaux en procédure d'appel – n'est pas justifiée (cf. ATF 128 III 411 consid. 3.2.1 ; TF 5A_528/2015 du 21 janvier 2016 consid. 2 ; TF 5A_876/2014 du

E. 2.2.2

En l'espèce, la cause concerne essentiellement des questions liées à l'enfant mineur des parties – telle que la modification du droit de garde et de la pension due en faveur de celui-ci –, de sorte que la maxime inquisitoire illimitée est applicable. En conséquence, les pièces nouvelles produites par les parties en deuxième instance sont recevables. Il en a été tenu compte dans la mesure de leur pertinence.

E. 3

juin 2015 consid. 4.3.3).

E. 3.1

L'appelant requiert en premier lieu que la garde de G. _____ lui soit attribuée et qu'un mandat d'évaluation de la situation de cet enfant soit simultanément confié à l'UEMS afin de faire toute proposition quant aux droits parentaux des parties. Il invoque en substance à cet égard l'existence de prétendues carences dans la prise en charge de l'enfant par l'intimée – notamment s'agissant de son suivi scolaire –, ainsi qu'une communication parentale qui serait entravée par un discours dénigrant entretenu par l'intimée à son encontre et qui aurait pour conséquence que G. _____ peinerait à évoluer favorablement et serait enlisé dans un conflit de loyauté. Il soutient en outre que l'intimée entraverait l'exercice de son droit de visite. Selon l'appelant, il conviendrait dès lors – afin d'assurer le maintien des liens entre les deux parents et le bon développement de l'enfant – de lui confier la garde de fait de celui-ci et de fixer un droit de visite usuel en faveur de l'intimée. A défaut, il y aurait à tout le moins lieu de mandater l'UEMS pour investiguer la forme d'appropriation qui, selon ses dires, semblerait avoir été mise en place par l'intimée, détériorant le lien père-fils au mépris de l'intérêt prépondérant de G. _____.

E. 3.2.1

ci-dessus). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes (TF 5A_618/2009 du 14 décembre 2009 consid. 3.2.2). Pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes (TF 5A_324/2012 du 15 août 2012 consid. 5 ; TF 5A_400/2012 du 25 février 2013 consid. 4.1 et les références citées ; TF 5A_153/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 ; TF 5A_245/2013 du 24 septembre 2013 consid. 3.1 ; TF 5A_15/2014 du 28 juillet 2014 consid. 3), car la procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (TF 5A_33/2015 du 28 avril 2015 consid. 4.1 ; TF 5A_151/2016 du 27 avril 2016 consid. 3.1 ; TF 5A_329/2016 du

E. 3.2.2

Dans le nouveau droit entré en vigueur au 1^{er} juillet 2014, la notion de « droit de garde » – qui se définissait auparavant comme la compétence de déterminer le lieu de résidence et le mode d'encadrement de l'enfant (ATF 128 III 9 consid. 4a) – a été remplacée par le « droit

de déterminer le lieu de résidence de l'enfant », qui constitue toujours une composante à part entière de l'autorité parentale (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5 e éd., 2014, n. 465 p. 310). Lorsque l'autorité parentale appartient au père et à la mère, aucun d'eux ne peut modifier unilatéralement le lieu de résidence de l'enfant (art. 310a al. 2 CC) (Guillod, Le dépoussiérage du droit suisse des familles continue, in Newsletter DroitMatrimonial.ch, février 2014, p. 3). La notion même du droit de garde étant abandonnée au profit de celle de déterminer le droit de résidence de l'enfant, le générique de « garde » se réduit ainsi à la seule dimension de la garde de fait, qui se traduit par l'encadrement quotidien de l'enfant et par l'exercice des droits et des devoirs liés aux soins et à l'éducation courante (Meier/Stettler, op. cit., nn. 462 pp. 308 ss et 466 p. 311 ; Schwenger/Cottier, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 5 e éd., 2014, n. 4 ad art. 298 CC). Les critères dégagés par la jurisprudence relative à l'attribution des droits parentaux demeurent toutefois applicables au nouveau droit lorsque le maintien de l'autorité parentale est litigieux, mais aussi pour statuer sur la « garde » lorsque celle-ci est disputée (Meier/Stettler, op. cit., nn. 498 et 499 pp. 334 ss ; Schwenger/Cottier, op. cit., n. 5 ad art. 298 CC). La règle fondamentale en ce domaine est l'intérêt de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Au nombre des critères essentiels entrent en ligne de compte les relations entre les parents et l'enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant et à s'en occuper personnellement ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent ; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel ; ce dernier critère revêt un poids particulier lorsque les capacités d'éducation et de soin sont similaires (ATF 117 II 353 consid. 3).

E. 3.2.3

Selon l'art. 315a al. 1 CC, le juge chargé de régler, selon les dispositions régissant le divorce ou la protection de l'union conjugale, les relations des père et mère avec l'enfant prend également les mesures nécessaires à la protection de ce dernier et charge les autorités de tutelle de leur exécution. A cet effet, il peut notamment charger le Service de protection de la jeunesse d'évaluer, sous l'angle de la protection d'un mineur, les conditions d'existence de celui-ci auprès de ses parents ainsi que les capacités éducatives de ceux-ci (art. 20 al. 1 LProMin [Loi sur la protection des mineurs du 4 mai 2004 ; BLV 850.41]).

E. 3.3

En l'espèce, l'appelant ne rend aucunement vraisemblable l'existence de prétendues carences de la part de l'intimée dans la prise en charge de G._____. En particulier, la situation scolaire de l'enfant invoquée par l'appelant n'apparaît en rien inquiétante, celui-ci ayant obtenu des résultats satisfaisants et presque identiques durant le premier semestre 2018-2019, soit avant la séparation de ses parents, et le premier semestre 2019-2020. G._____ est en outre décrit par ses professeurs comme étant un enfant calme et agréable, ce qui permet de retenir qu'il ne présente pas de difficulté de comportement à l'école. Quant aux activités pratiquées par l'intimée – comme le feng shui – que l'appelant invoque comme motifs d'inquiétude, on ne voit pas en quoi elles seraient de nature à compromettre le bon développement de l'enfant. On observe au demeurant que l'intimée exerçait déjà le feng shui du temps de la vie commune et que l'appelant a même bénéficié de conseils sur cette base, de sorte qu'il apparaît quelque peu malvenu d'invoquer cet élément pour requérir un transfert de la garde de l'enfant. S'agissant enfin des problèmes de communication parentale et des difficultés liées à l'exercice du droit de visite de l'appelant,

ceux-ci ont certes clairement été établis lors de l'instruction. Ils ne sauraient pour autant donner lieu en l'état à une modification de la garde de fait de l'enfant ou du droit de visite mis en place. Certes, il peut arriver à l'intimée de négliger le droit de visite du père – comme lorsqu'elle a, très vraisemblablement, fixé un rendez-vous chez le coiffeur pour son fils alors qu'il avait été entendu que l'enfant passerait l'après-midi du 9 novembre 2019 avec son père. Mais il n'en ressort pas moins des déclarations faites par les parties à l'audience d'appel que si le droit de visite n'a pas été exercé dernièrement et si la communication entre les parties a été déficiente, c'est en grande partie du fait de l'appelant, celui-ci ayant notamment expliqué, d'une part, qu'il n'avait pas cherché à appeler son épouse mais uniquement G. _____ lorsqu'il souhaitait voir ce dernier et, d'autre part, que sa compagne actuelle ne voulait pas qu'il contacte son épouse. Or G. _____ n'est âgé que de dix ans, de sorte qu'il est indispensable qu'il y ait un minimum de communication entre les parents pour que le droit de visite puisse s'exercer convenablement. En définitive, il n'existe aucun élément nouveau qui justifierait de modifier l'attribution de la garde de l'enfant, respectivement le droit de visite prévu en faveur du père. Cela étant, il apparaît que les parties sont divisées par un important conflit et qu'elles sont en l'état incapables de communiquer. Une telle situation est à l'évidence problématique et contraire à l'intérêt de G. _____, celui-ci n'ayant pratiquement pas vu son père au cours des derniers mois. Il semble au demeurant que la nouvelle relation sentimentale de l'appelant ne facilite pas les choses, l'appelant ayant expliqué que G. _____ éprouvait des réticences à rencontrer sa compagne et que celle-ci s'opposait à ce qu'il contacte l'intimée, ce qui – comme déjà exposé – est pourtant indispensable pour que le droit de visite puisse s'exercer convenablement. Dans ces circonstances, il apparaît effectivement nécessaire de charger l'UEMS de procéder à une évaluation et de faire toute proposition quant aux droits parentaux à l'égard de G. _____. Cette évaluation devra notamment permettre de déterminer si la nouvelle situation personnelle de l'appelant n'empêche pas de rétablir les contacts père-fils et, le cas échéant, de trouver des solutions pour mettre fin à un tel blocage. Le premier juge devra revoir la situation sur la base de cette évaluation. L'appel sera dès lors admis sur ce point.

E. 4.1

L'appelant requiert en outre de manière autonome – soit même pour le cas où la garde de l'enfant ne lui serait pas attribuée – que la contribution d'entretien qu'il doit en faveur de l'intimée soit supprimée avec effet au 1^{er} janvier 2020 et que la contribution d'entretien due en faveur de G. _____ soit réduite à 1'940 fr. 65 par mois. Il reproche en substance au premier juge d'avoir nié l'existence de faits nouveaux commandant de procéder à une modification des contributions d'entretien allouées selon l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 16 mai 2019. A cet égard, il soutient que l'augmentation de son loyer, consécutive à son déménagement dans un appartement à Gland au mois d'octobre 2019, constituerait un tel fait nouveau, de sorte qu'il conviendrait de réexaminer en totalité la situation financière des parties et d'effectuer un nouveau calcul des montants des contributions d'entretien litigieuses. L'appelant fait valoir qu'au vu de la situation économique favorable des parties, il y aurait lieu d'appliquer, dans le cadre de ce réexamen, la méthode du train de vie et non la méthode du minimum vital élargi, appliquée selon lui à tort dans l'ordonnance du 16 mai 2019.

E. 4.2.1

Comme déjà indiqué, une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (applicable directement pour les premières, par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC pour les secondes). Ces mesures ne peuvent ainsi être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus (cf. les références jurisprudentielles déjà citées au consid.

E. 4.2.2

Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement précédent (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 ; ATF 131 III 189 consid. 2.7.4 ; TF 5A_829/2012 du

E. 4.2.3

Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures provisoires ou protectrices se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (TF 5A_140/2013 du 28 mai 2013 consid. 4.1 ; ATF 138 III 289 consid. 11.1.1). En ce qui concerne la modification de la contribution d'entretien due à un enfant, la survenance d'un fait nouveau – important et durable – n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien. Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents, au vu des circonstances prises en compte dans le jugement précédent, en particulier si cette charge devient excessivement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste, qu'une modification de la contribution peut entrer en considération (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2). Le juge ne peut donc pas se limiter à constater une modification dans la situation d'un des parents pour admettre la demande ; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de l'enfant et de chacun des parents pour juger de la nécessité de modifier la contribution d'entretien dans le cas concret (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1).

E. 4.3.1

Le premier juge a relevé que l'augmentation de loyer de l'appelant depuis le mois d'octobre 2019 pourrait certes être prise en considération pour réactualiser les calculs des contributions d'entretien litigieuses, comme le prévoyait l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 16 mai 2019, mais que cette charge supplémentaire était en l'occurrence entièrement contrebalancée par l'augmentation de salaire de l'appelant intervenue depuis lors. Il a ainsi considéré que le nouveau disponible excédentaire de l'appelant était à l'évidence supérieur à celui établi précédemment, de sorte qu'il n'y avait pas lieu d'admettre l'existence de faits nouveaux justifiant de diminuer, encore moins de supprimer, les contributions d'entretien fixées en mai 2019.

E. 4.3.2

En l'espèce, si la charge de loyer de l'appelant a effectivement augmenté de 1'675 fr. par mois depuis le 16 octobre 2019 – étant passée de 975 fr. à 2'650 fr. –, ses revenus mensuels ont dans le même temps augmenté de 5'940 fr., étant passés de 14'120 fr. nets durant sa

période de chômage à 20'094 fr. (sans prise en compte du bonus de bienvenue et d'un éventuel bonus annuel sur les résultats) depuis son engagement au mois de septembre 2019. C'est dès lors à juste titre que le premier juge a constaté que malgré l'augmentation de la charge de loyer de l'appelant, le disponible de celui-ci était en réalité plus élevé désormais qu'il ne l'était au moment où les contributions d'entretien dues en faveur de l'intimée et de G._____ avaient été fixées au mois de mai 2019. Ce constat s'impose même si l'on tient compte des frais mensuels liés à la place de parc louée par l'appelant depuis octobre 2019, par 120 fr., et des frais mensuels de repas allégués par celui-ci en lien avec la prise de son nouvel emploi, par 238 fr. 70. Dans ces conditions, le premier juge était fondé à considérer que, dans la mesure où elles étaient largement compensées par l'augmentation de ses revenus, les charges nouvelles invoquées par l'appelant ne justifiaient pas qu'il soit procédé à un nouveau calcul des contributions d'entretien litigieuses, étant précisé qu'il n'y avait pas lieu d'envisager une augmentation de la pension due à G._____ du fait de la hausse des revenus de l'appelant, dès lors que la pension de l'enfant fixée dans l'ordonnance du 16 mai 2019 couvrait l'entretien convenable de celui-ci. Il n'apparaît au demeurant pas que la situation personnelle et financière de l'intimée se soit modifiée depuis que les contributions d'entretien en cause ont été arrêtées, celle-ci travaillant toujours à 60% pour le compte du même employeur. C'est en vain que l'appelant soutient qu'il conviendrait d'imputer à l'intimée un revenu hypothétique à un taux de travail de 80%. En application de la jurisprudence du Tribunal fédéral, il ne peut en principe être exigé du parent gardien qu'il exerce une activité lucrative à un taux de plus de 50% avant le début de l'entrée de l'enfant au niveau secondaire (TF 5A_384/2018 du 21 septembre 2018 consid. 4). Or G._____ – qui est âgé de dix ans – s'apprête à entrer en 7P, de sorte qu'il ne commencera l'école secondaire que dans une année au minimum. Il n'y a dès lors pas matière à l'imputation d'un quelconque revenu hypothétique. On ne saurait davantage faire grief au premier juge de ne pas avoir tenu compte du fait que l'intimée perçoit des revenus locatifs. Dans la mesure où c'est par convention du 12 avril 2019 que les parties ont convenu d'une répartition entre elles par moitié des revenus provenant de la location des immeubles dont elles sont copropriétaires, ces revenus ne constituent manifestement pas un fait nouveau justifiant de revoir les contributions d'entretien arrêtées au mois de mai 2019. Il n'apparaît enfin pas que les coûts directs de G._____ auprès de sa mère se soient modifiés depuis qu'ils ont été arrêtés dans l'ordonnance du 16 mai 2019, l'appelant admettant au contraire que ceux-ci demeurent inchangés à 1'940 fr. 65. En définitive, c'est à raison que le premier juge a considéré qu'aucun fait nouveau au sens de l'art. 179 al. 1 CC n'avait été rendu vraisemblable et qu'il a refusé, pour ce motif, de réexaminer le montant des contributions d'entretien litigieuses. En l'absence de tels faits nouveaux, point n'est besoin de se prononcer sur les autres moyens soulevés par l'appelant, qui concernent la méthode à appliquer pour fixer les contributions d'entretien et les charges à prendre en considération dans ce cadre. De tels griefs n'ont en effet pas de place dans le cadre de la présente procédure de modification ; ils devaient, le cas échéant, être invoqués à l'appui d'un appel contre l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 16 mai 2019. 5. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être très partiellement admis et le prononcé attaqué réformé en ce sens qu'un mandat d'évaluation de la situation de G._____ est confié à l'UEMS afin de faire toute proposition quant aux droits parentaux à son égard. Pour le surplus, l'appel doit être rejeté. Sous réserve de sa conclusion tendant à la mise en œuvre d'un mandat d'évaluation, l'appelant succombe en définitive sur l'ensemble des conclusions de son appel. Dans ces conditions, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr.

(art. 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à raison d'un sixième à la charge de l'intimée, par 100 fr., et de cinq sixièmes à la charge de l'appelant, par 500 francs (art. 106 al. 2 CPC). L'appelant versera en outre à l'intimée des dépens réduits de deuxième instance, évalués à 1'400 fr. [7h x 300 fr. – 2 x 1/6] (art. 3 al. 2 et 7 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2020 ; BLV 270.11.6]). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Le prononcé est réformé comme il suit par l'ajout d'un chiffre II bis à son dispositif : II bis . Confie un mandat d'évaluation de la situation de l'enfant G. _____, né le [...] novembre 2009, à l'Unité évaluation et missions spécifiques du Service de protection de la jeunesse, avec pour mission de faire toute proposition quant aux droits parentaux à l'égard de l'enfant prénommé et dit que la détermination du lieu de résidence et la prise en charge de l'enfant G. _____, ainsi que la réglementation de ses relations personnelles avec le parent non gardien, seront revues sur la base de cette évaluation ; Le prononcé est confirmé pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis par 500 fr. (cinq cents francs) à la charge de l'appelant A.S. _____ et par 100 fr. (cent francs) à la charge de l'appelante B.S. _____. IV. L'intimée B.S. _____ versera à l'appelant A.S. _____ la somme de 100 fr. (cent francs) à titre de remboursement de sa part des frais judiciaires de deuxième instance, avancés par A.S. _____. V. L'appelant A.S. _____ versera à l'intimée B.S. _____ la somme de 1'400 fr. (mille quatre cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Matthieu Genillod (pour A.S. _____), ■ Me Tiphonie Chappuis (pour B.S. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

E. 6

décembre 2016 consid. 3.1).

E. 7

mai 2013). Il n'est donc pas décisif qu'il ait été imprévisible à ce moment-là. On présume néanmoins que la contribution d'entretien a été fixée en tenant compte des modifications prévisibles, soit celles qui, bien que futures, sont déjà certaines ou fort probables (ATF 131 III 189 consid. 2.7.4 ; TF 5A_845/2010 du 12 avril 2011 consid. 4.1 ; TF 5A_15/2014 précité consid. 3 ; TF 5A_33/2015 précité consid. 4.1 ; TF 5A_911/2016 du 28 avril 2017 consid. 3.3.1). En d'autres termes, ce qui est déterminant, ce n'est pas la prévisibilité des circonstances nouvelles, mais exclusivement le fait que la contribution d'entretien ait été fixée sans tenir compte de ces circonstances futures (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1 ; TF 5A_617/2017 du 28 septembre 2017 consid. 3.1 ; TF 5A_64/2018 du 14 août 2018 consid.

3.1). Le caractère durable des faits nouveaux est quant à lui admis dès que l'on ignore la durée qu'ils auront (Chaix, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 4 ad art. 179 CC). Ainsi, est essentiel et durable un changement significatif et non temporaire survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue (TF 5A_571/2018 du 14 septembre 2018 consid. 5.1.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.